

A. BARTHELEMY

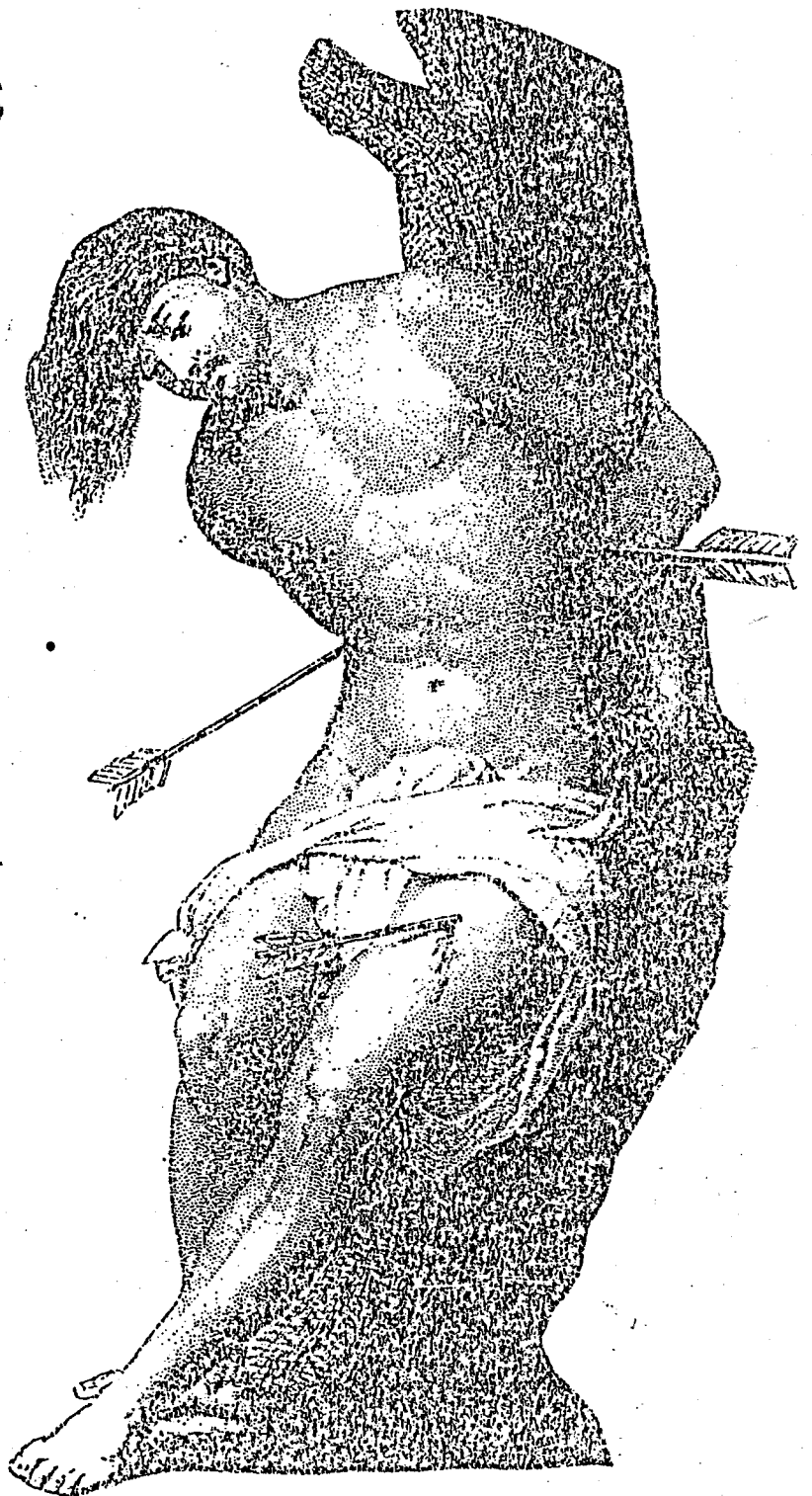
# REGLEMENTS GENERAUX

des

CHEVALIERS  
de  
l'ARC

et

ARCHERS  
de  
FRANCE



## TABLE DES MATIÈRES

---

Avant-propos

Introduction

### STATUTS ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DES CHEVALIERS DE L'ARC ET ARCHERS EN FRANCE

Organisation du Tir à l'Arc

#### Première Partie

#### DE LA COMPAGNIE

CHAPITRE PREMIER. — Constitution de la  
Compagnie

CHAPITRE II. — Composition et renouvellement  
de la Compagnie

Section I. — Des Chevaliers

Section II. — Des Archers et Aspirants

Section III. — Des Honoraires

Section IV. — Des Congés

Section V. — Des Démissions

Section VI. — De l'exclusion

CHAPITRE III. — Organisation de la Compagnie

Section I. — Des Dignités et des Grades

Section II. — Du Rang des Membres de la  
Compagnie

Section IV. — Des devoirs des Chevaliers  
entre eux et envers les Compagnies

— Cérémonial aux obsèques d'un  
Chevalier

CHAPITRE IV. — Administration de la  
Compagnie

Section I. — Du Bureau

Section II. — Des Assemblées de la  
Compagnie

Section III. — Des Recettes et des Dépenses  
de la Compagnie

CHAPITRE V. — Dissolution de la Compagnie

## **Deuxième Partie**

### **DE LA RONDE DE LA FÉDÉRATION**

CHAPITRE PREMIER. — Constitution de la Ronde

CHAPITRE II. — Administration de la Ronde  
et de la Fédération

## **Troisième Partie**

### **DE LA DISCIPLINE**

CHAPITRE PREMIER. — Du jardin ou lieu de  
réunion de la Compagnie

CHAPITRE II. — De la Police du Jardin

## Quatrième Partie

### DU TIR A L'ARC

CHAPITRE PREMIER. — Règles Générales  
du Tir à l'Arc

CHAPITRE II. — Du Tir à l'Oiseau

CHAPITRE III. — Du Tir en Partie

Section I. — Parties de Jardin

I. — Partie d'Installation

II. — Partie de Deuil

## Cinquième Partie

Dispositions générales

~~~~~

## AVANT PROPOS

Le « Noble Jeu de l'Arc » peut, à juste titre être considéré, avec la Choule et la Longue Paume, comme un des sports organisés les plus anciens de France.

L'arc, arme de chasse et de guerre dans l'antiquité et au Moyen-Age, a été, en France, introduit dans l'équipement des combattants par les Capitulaires de Charlemagne et jusqu'à l'apparition des armes à feu, les archers ont constitué l'Infanterie des armées royales. C'est ainsi qu'ils prirent part, en tant que milices communales, à la bataille de Bouvines en 1214, puis à toutes les guerres jusqu'à la fin du XV<sup>e</sup> siècle.

Toutefois, il faut attendre les Ordonnances de Charles V pour trouver une organisation hiérarchisée des Archers, avec des règlements et des privilèges accordés aux plus adroits. Périodiquement, les archers d'une province étaient convoqués, avec leurs officiers, pour une revue d'équipement et de matériel et, en cas de guerre, ils étaient tenus de se rendre dans les régions qui leur étaient désignées.

Au cours de la Guerre de Cent Ans, Charles VI, puis Charles VII ont confirmé et précisé les règlements des archers et accordé, en échange d'obligations assez strictes, des exemptions et des privilèges aux meilleurs tireurs. Grâce à ces mesures et au courage insufflé par notre héroïne nationale, Jeanne d'Arc, Charles VII put terminer victorieusement la Guerre de Cent Ans. Toutefois, les Compagnies de Francs Archers qu'il avait créées ne survécurent guère au règne de son fils, Louis XI.

Si l'arbalète avait été utilisée conjointement avec l'arc pendant cinq siècles, l'apparition des armes à feu eut comme résultat de modifier profondément l'armement de l'Infanterie et l'arc ne parut plus sur les champs de bataille d'Europe à partir du XVI<sup>e</sup> siècle.

Cependant les Sociétés créées pour l'entraînement des Archers ne disparurent pas pour autant. Les Compagnies d'Archers avaient mis au point leur règlement intérieur qui, avec quelques modifications de

détail, devait servir de modèle tant aux Compagnies d'Arbalétriers que, plus tard, à celles des Arquebusiers, Coulevriniers, etc...

Conjointement à ce règlement intérieur qui précisait l'uniforme, les dates des réunions et des tirs, la conduite à tenir dans les cérémonies et dans les tirs, les Compagnies d'archers avaient créé des Confréries religieuses où les Archers n'étaient admis qu'après un temps d'épreuve.

Les membres de ces Confréries devenaient « Chevaliers du Noble Jeu de l'Arc » après avoir promis solennellement devant leurs pairs d'obéir à leurs chefs élus, de chatier leur langage, de respecter les règles de la courtoisie et de la bienséance et d'aider leurs confrères dans le malheur. Une Confrérie de ce genre existe encore actuellement à Bligny-sur-Ouche, en Côte-d'Or. Ses membres ne tirent pas à l'arc et constituent en fait, sous le vocable de Saint Sébastien, une société religieuse de secours mutuels qui a conservé son vieux cérémonial de réception.

Compagnies d'Arc et Confréries de Saint-Sébastien coexistèrent, étroitement imbriquées jusqu'à la Révolution française au cours de laquelle elles furent dissoutes pour renaître progressivement sous le Consulat, l'Empire et la Restauration.

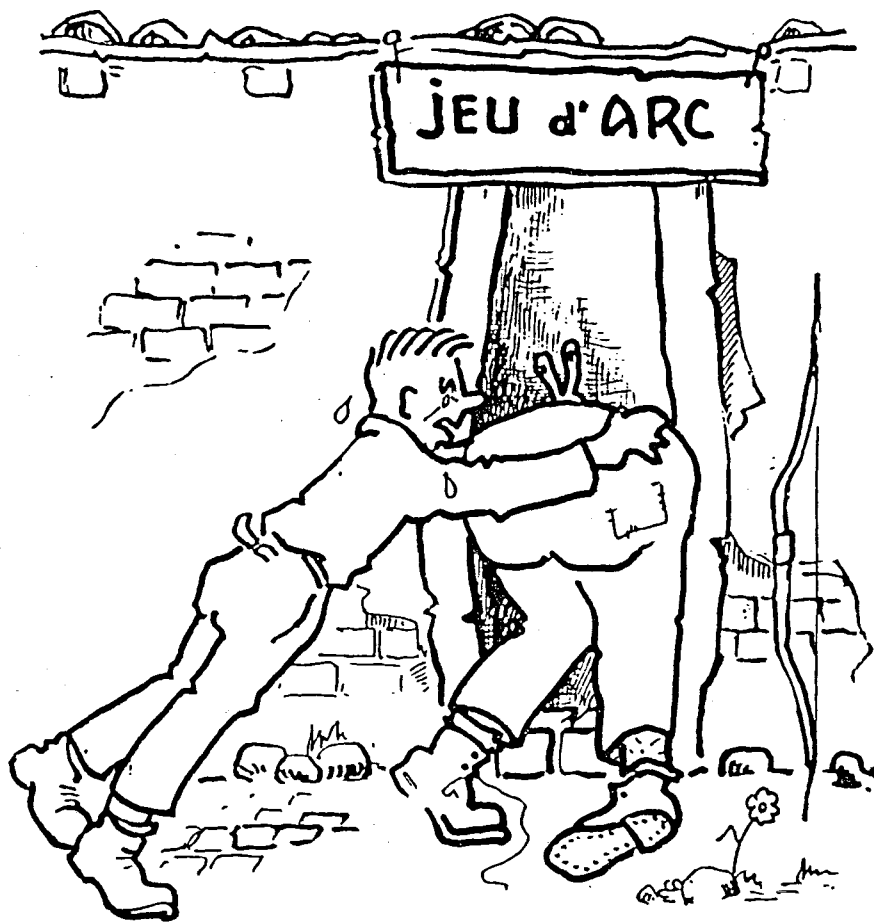
Toutefois l'évolution des esprits et des lois devait normalement amener des modifications profondes dans les Compagnies d'Arc ; dépourvues du prestige des Compagnies privilégiées, dépossédées de leurs biens, les Compagnies d'Arc sont devenues des sociétés sportives respectueuses des traditions qui sont la justification de leur existence apparemment anachronique et dont les ressources sont souvent fort limitées.

Par ailleurs le sentiment religieux s'est trouvé émoussé et le cérémonial d'initiation à la Chevalerie de l'Arc s'en est trouvé modifié. Si bien qu'actuellement on peut considérer que, dans un nombre important de Compagnies, on trouve côte à côte, des Chevaliers de l'Arc et des Archers.

Mais, au crédit et à l'honneur de ces derniers, on doit souligner que, même dans les Compagnies les plus éloignées de la région picarde ou parisienne, les archers se font un point d'honneur de suivre les règles patiemment mises au point par les Chevaliers du Noble Jeu de l'Arc, codifiées au XVIII<sup>e</sup> siècle, par Monseigneur Arnauld de Pomponne, Abbé de Saint-Médard de Soissons et dont l'essentiel se trouve réuni dans la brochure éditée en 1935 par le très dévoué Capitaine Prévôt, de la Compagnie d'Arc de Beauvais, imprimeur en cette ville, dont vous trouverez, ci-après la pertinente introduction.

Sur certains points de détail, les textes de ce passionné du Tir à l'Arc manquaient de précision, ou ne correspondaient plus aux dispositions légales. C'est pourquoi le Conseil Supérieur de la Fédération Française de Tir à l'Arc en a entrepris la révision en suivant le plan de M. Prévôt et sous la forme de la présente publication.

Par déférence et courtoisie pour nos prédécesseurs, nous avons jugé utile de reproduire intégralement l'introduction de M. Prévôt dont, il y a un quart de siècle, les préoccupations coïncidaient avec les nôtres.



## INTRODUCTION

---

L'origine de la Chevalerie de l'Arc est aussi ancienne que respectable. Descendants de ces Archers du moyen-âge auxquels, dès le IX<sup>e</sup> siècle, l'abbé de Saint-Médard-lès-Soissons avait confié la garde des reliques de saint Sébastien et qui se placèrent, pour cette raison sans doute, sous le patronage du saint martyr, les Chevaliers actuels sont les successeurs des vaillants soldats qui, sous le nom de Francs-Archers, figurèrent avec honneur dans nos premières armées permanentes, et qui, plus tard, organisés en Serments ou Compagnies, dotés de franchise et de privilèges spéciaux par tous les Rois de France, depuis Charles V jusqu'à Louis XVI, marchèrent en tête de la milice bourgeoise, dont ils formaient l'élite et la partie la plus active.

Après avoir joui pendant plusieurs siècles d'une existence politique, après avoir été, suivant l'esprit des temps ou les besoins du pays, une institution tour à tour ou en même temps religieuse, civile et militaire, l'Archerie française fut définitivement supprimée et dissoute, lors de la Révolution de 1789, par plusieurs décrets de l'Assemblée Nationale et de la Convention, qui firent rentrer dans le domaine de l'état, les biens possédés par les Chevaliers de l'Arc, et les incorporèrent eux-mêmes dans la garde qui avait remplacé les milices bourgeoises, c'est-à-dire dans la Garde Nationale. Quelques Compagnies d'Arc subsistèrent néanmoins et conservèrent les traditions des réceptions et des usages.

Toutefois, le culte de l'Arc était resté vivant au fond des cœurs. A peine le calme et l'ordre étaient-ils rétablis qu'on vit, sous le Consulat et sous le premier Empire, renaître la Chevalerie et se reformer de toutes parts, autour de Paris, à Paris même, et dans des Départements du Nord, les Serments et les Compagnies d'Arc, dépouillés, il est vrai, de leurs privilèges et de leur existence publique, mais gardant du passé le souvenir de leurs glorieux devanciers, l'amour du vieil exercice national, la soumission aux anciens statuts et règlements, et leur faculté de transmettre leur titre de Chevalier qui ne tomba jamais en déshérence.

Charles V institua certaines règles d'intronisation, au rang de Chevaliers. Ce sont ces règles qui, dans leur esprit tout au moins, ont subsisté jusqu'à nos jours. C'est un véritable titre qui est ainsi transmis dans la suite des temps.

C'était un louable sentiment que celui qui inspira à la Chevalerie renaissante la pensée de se remettre sous l'égide et la direction de ces vieux statuts, tout pleins des souvenirs de l'ancienne Archerie française, et où se retrouvent presque à chaque article, la consécration des usages prescrits et les traditions de discipline sévère, de politesse rigoureuse, de bienveillance fraternelle, naturelles à une institution à la fois militaire et bourgeoise : mais la Société française était sortie des mains de la Révolution si complètement transformée que, malgré la sagesse de leurs dispositions principales, ces règlements, œuvre d'une autre époque, ne pouvaient convenir à notre temps, et en beaucoup de points, ils se trouvaient en opposition formelle avec nos idées, nos habitudes et notre législation : d'un autre côté, par l'effet naturel du progrès des mœurs, il arriva que la Chevalerie elle-même subit des modifications importantes, et qu'une foule d'usages nouveaux, fruits de la civilisation moderne, s'introduisit dans la pratique du Tir à l'Arc.

Depuis sa renaissance, la Chevalerie de l'Arc n'a cessé de trouver faveur, protection et encouragement, près de l'autorité supérieure. L'Empereur Napoléon III lui a donné lui-même des témoignages publics de sympathie : 1° en accordant plusieurs fois des prix à diverses Compagnies ; 2° en autorisant, par sa décision du 6 août 1853, la Compagnie de Paris à prendre le titre de « Compagnie Impériale de l'Arc de Paris ». Le Gouvernement de la République Française lui manifeste sa bienveillance, en accordant une subvention annuelle à la Fédération Française du Tir à l'Arc et le Premier Magistrat de la



République y contribue également, en dotant le Championnat de France de Tir à l'Arc d'un vase de Sèvres destiné au champion annuel.

La grande tourmente de 1914-1918, qui par suite de l'invasion de notre sol par les armées ennemies, a été très préjudiciable aux nombreuses Compagnies d'Arc des départements envahis, n'a pu détruire les sentiments des Chevaliers de l'Arc et nous sommes heureux de constater qu'actuellement, presque toutes les Compagnies d'Arc, pour ne pas dire toutes, qui avaient été anéanties du fait de l'invasion, sont reconstituées grâce à la vaillance de nos archers et à leur amour des traditions.

Les statuts anciens ne répondant plus désormais aux besoins de la Chevalerie, les Archers français se trouvaient donc, depuis longtemps déjà, dans cette alternative, ou de conserver sans les observer, des règlements vieillis et insuffisants, ou de les soumettre à une révision complète, afin de les mettre en harmonie avec l'état actuel de la Chevalerie : c'est à ce dernier parti qu'ils se sont arrêtés.

Pour les mêmes raisons invoquées en 1864, la Fédération Française de Tir à l'Arc, née de besoins et de nécessités nouvelles, présente aujourd'hui, sur les demandes pressantes qui lui ont été faites, un règlement modernisé, en rapport avec les mœurs et la vie actuelle.

Les règlements généraux de 1864, édités en 1869, ayant presque totalement disparu des archives des Compagnies d'Arc, beaucoup de celles-ci ont demandé à la Fédération Française de Tir à l'Arc, de les faire rééditer. C'est à quoi se sont employés les Membres du Conseil de Permanence, après y avoir apporté quelques modifications qui, si elles rajeunissent ces statuts tant aux termes employés qu'aux précisions données n'ont absolument rien changé quant à la forme et aux traditions qu'il est indispensable de maintenir dans leur intégrité.



# REGLEMENTS GENERAUX

## des CHEVALIERS de l'ARC et des ARCHERS de FRANCE

### ORGANISATION GENERALE

1. — L'organisation du tir à l'arc en France a pour base les Compagnies d'Arc. La Compagnie est la réunion en Société régulièrement constituée et déclarée conformément à loi de 1901 (ou autre similaire subséquente) d'un certain nombre de Chevaliers, d'Archers ou d'Aspirants adultes dans le but de pratiquer le tir à l'arc. L'effectif d'une Compagnie d'Arc n'est pas limité ; il paraît cependant souhaitable de ne pas dépasser le chiffre de 50 membres actifs.

2. — Les Compagnies doivent obligatoirement adhérer à une Ronde. Aucun Chevalier, ou Archer, ou Aspirant, ne peut être admis à titre d'indépendant, dans une Ronde ou la Fédération Française de Tir à l'Arc (sauf cas d'exception soumis à l'appréciation de la Commission de Permanence de la Fédération). Les tireurs doivent obligatoirement appartenir à une Compagnie régulièrement constituée.

Un Chevalier ou Archer ou Aspirant ne peut pas quitter sa Compagnie avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante ou à l'abat de l'oiseau, sauf en cas de démission acceptée ou de radiation, ce qui fait alors l'objet d'une déclaration à la Ronde et à la Fédération.

La Ronde est la réunion d'un certain nombre de Compagnies dans le but de resserrer par cette alliance les liens de confraternité, d'assurer la discipline et le bon ordre et de maintenir les règlements et traditions.

Chaque Ronde a son Conseil Supérieur.

3. — A côté des Rondes, peuvent se former des Familles composées d'un certain nombre de Compagnies, mais les Familles n'ont qu'un caractère privé.

4. — La Fédération Française de Tir à l'Arc est constituée par l'ensemble des Compagnies et des Rondes.

5. — La Fédération Française de Tir est dirigée par un Conseil Supérieur élu qui désigne dans son sein un Bureau et des Commissions conformément à ses Statuts et Règlement intérieur.

# DE LA COMPAGNIE

## CHAPITRE PREMIER

### Constitution de la Compagnie

6. — Les Compagnies existantes qui ne l'ont pas déjà fait doivent réviser leurs statuts pour les mettre en harmonie avec les dispositions de la Loi de 1901 (Cf « Qu'est-ce que le Tir à l'Arc », édition 1958, pages 41 et suivantes).

7. — Il peut se former et s'établir dans une seule commune plusieurs Compagnies ou Sociétés d'Arc ; mais chacune alors doit avoir son jardin particulier et adopter un nom qui la distingue.

8. — La formation et l'établissement d'une Compagnie nouvelle exigent les conditions suivantes :

1) Que six Chevaliers ou Archers ou Aspirants adultes au moins adoptent des Statuts et remplissent les formalités légales.

2) Qu'ils demandent leur affiliation à la Ronde de leur choix et à la F.F.T.A.

3) Qu'ils s'efforcent d'installer un jeu ou de disposer d'un terrain de tir.

4) Qu'ils notifient aux autres Compagnies par la voie du Bulletin officiel de la Fédération l'existence, le nom et l'adresse de la Compagnie nouvelle, et les invitent en même temps à une partie d'installation (voir Art. 145 et suivants).

9. — Dans la mesure du possible, les membres d'une Compagnie d'Arc rechercheront leur initiation à la Chevalerie de l'Arc. Toutefois, cette initiation n'est pas obligatoire ; elle doit même être faite avec discernement.

Tous les membres de la Compagnie d'Arc rechercheront leur initiation à la Chevalerie de l'Arc.

Tous les membres de la Compagnie sans exception doivent respecter les règles traditionnelles. Ils ont tous les mêmes droits et les mêmes devoirs.

## CHAPITRE II

### Composition et Renouvellement de la Compagnie

10. — Une Compagnie se compose de Chevaliers, d'Archers, d'Aspirants et de Jeunes.

Les Chevaliers et Archers sont les adultes des deux sexes, âgés de 18 ans au moins et jouissant de leurs droits civiques. Ils prennent part aux délibérations, élisent les officiers et votent sur les questions à l'ordre du jour.

Les Aspirants sont les nouveaux membres de la Compagnie. S'ils ont l'âge requis, après un an de stage ils deviennent archers et ultérieurement ils peuvent être reçus Chevaliers.

La Compagnie comprend également des Juniors, des Cadets, des Benjamins et des Minimes.

Les Juniors et les plus jeunes ne peuvent prendre part aux votes de la Compagnie.

S'ils ont l'âge requis, les Aspirants peuvent voter, mais ils ne peuvent être ni officiers, ni membres du Conseil d'administration.

11. — Le nombre des Membres d'une Compagnie est indéterminé. Toute Compagnie est libre cependant d'imposer, par une délibération spéciale, des limites au nombre de ses sociétaires.

## Section I. — Des Chevaliers

12. — Les Chevaliers sont les membres essentiels des Compagnies. Ils prennent une part active aux délibérations, fournissent les officiers, jouissent de tous les avantages et participent à toutes les charges.

13. — Pour devenir Chevalier de l'Arc, il faut : 1) Etre âgé de vingt et un ans au moins ; 2) Ne pas appartenir à une Compagnie autre que celle dans laquelle on sollicite son admission ; 3) Avoir fait une demande écrite à une des Compagnies régulièrement constituées et avoir été présenté par deux ou trois membres de cette Compagnie qui se portent garants de l'honorabilité du candidat ; 4) Se soumettre à une enquête, dont le but est de s'assurer que le candidat est un homme irréprochable et qu'il n'a été refusé par aucune autre Compagnie ; 5) Avoir fréquenté le tir pendant au moins trois mois ; 6) S'engager à se soumettre aux règlements de la Chevalerie, après en avoir pris connaissance, ainsi qu'à participer aux frais et charges de la Compagnie. Les étrangers peuvent être admis au même titre que les nationaux.

14. — La demande écrite du candidat comportant la mention de ses nom, âge, profession et domicile et la présentation également écrite et signée de ses parrains doivent rester affichées dans la salle du tir pendant un mois au moins, pour que nul n'en ignore ou n'en puisse prétexter ignorance.

15. — Une assemblée est convoquée pour examiner la demande du candidat. Dans cette assemblée, celui-ci est proposé et présenté par ses parrains (deux au moins). Il lui est demandé par le président s'il persiste dans sa résolution, s'il a pris connaissance des règlements, des baux et des charges, s'il consent à se soumettre aux uns et à acquitter les autres, enfin, s'il se présente pour la première fois comme candidat devant une Compagnie d'Arc. Si la réponse est affirmative, on le fait retirer ; la délibération commence et, après examen, il est procédé au vote sur la question de savoir s'il sera admis à la réception. Si le vote est favorable, le candidat en est prévenu et introduit de nouveau dans la salle, pour être immédiatement initié à la Chevalerie de l'Arc, suivant les règles consacrées et relatées dans le formulaire de réception. Le vote est-il défavorable, le candidat ne peut se représenter devant la même Compagnie avant un an. Un second refus sera définitif et le candidat ne pourra plus solliciter son admission dans la même Compagnie.

16. — Le vote pour l'admission d'un nouveau Chevalier a lieu au scrutin secret et pour qu'il soit valable, il faut : 1) Que deux officiers au moins soient présents ; 2) Que les deux tiers des membres de la Compagnie soient également présents ; 3) Que le nombre des votes affirmatifs soit supérieur à celui de la moitié des membres de la Compagnie.

Les Chevaliers honoraires votent, dans cette circonstance, comme les Chevaliers et leur voix a la même valeur.

17. — Si l'assemblée n'était pas en nombre, on devrait renvoyer le vote à une nouvelle assemblée, convoquée dans le délai de quinze jours.

18. — Si le candidat avait déjà essuyé un refus de la part d'une autre Compagnie, on ne pourrait procéder au vote touchant son admission, avant d'en avoir référé au Conseil Supérieur de la Ronde qui serait alors chargé de faire une enquête et de décider si l'on peut passer outre.

19. — Le nouveau membre signe son adhésion au règlement, au bail et aux autres engagements collectifs et paie de suite, pour son admission, une somme dont la quotité est déterminée par chaque Compagnie. Il doit, de plus, fournir une paire de cartes et un prix, prix qui est tiré dans le courant de l'hiver (date à déterminer par la Compagnie) ainsi qu'il est dit plus loin (art. 172) et au tir duquel il prend part, mais sans pouvoir lui-même être un des gagnants.

20. — Les femmes, fils, filles, gendres, brus, petits-fils et petites-filles de Chevaliers ne paient que la moitié des frais d'admission.

21. — Le Chevalier ou Archer qui se présente pour entrer dans une Compagnie, après en avoir quitté une autre, est tenu de fournir un certificat de démission délivré suivant les règles par la Compagnie à laquelle il appartenait en dernier lieu et témoignant qu'il s'y est conduit honorablement et en bon camarade. Ce certificat doit, pour être valable, être signé du capitaine, du secrétaire et du trésorier, prouvant ainsi que le sociétaire est entièrement libéré vis-à-vis de la Compagnie qu'il quitte. Il ne peut solliciter son admission dans une autre Compagnie que muni de ce certificat en règle, lequel ne peut lui être refusé que par délibération de la Compagnie, pour des raisons majeures (voir article 39). Sur le vu de cette pièce, il peut être admis à la Compagnie près de laquelle il est en instance, suivant les formes et avec les garanties indiquées plus haut (Art. 12 à 18) mais sans être soumis, ni aux cérémonies, ni aux épreuves de la réception. Il doit fournir également une paire de cartes et un prix, et payer le droit d'entrée fixé par la Compagnie.

22. — Si le Chevalier ou Archer qui sollicite son admission dans une Compagnie avait été déjà exclu d'une autre Compagnie, ou s'il avait appartenu à une Compagnie qui aurait été elle-même exclue de sa Ronde par décision du Conseil Supérieur, il ne pourrait être admis qu'après délibération et avis favorable du Conseil de la Ronde dans laquelle il veut entrer.

Quant au Chevalier ou Archer personnellement exclu d'une Compagnie, ou par décision du Conseil Supérieur d'une Ronde, il ne peut plus rentrer dans aucune Compagnie.

## Section II. — Des Archers et Aspirants

23. — Les Archers diffèrent des Chevaliers en ce qu'ils ne sont pas initiés à la Chevalerie.

Ils ont les mêmes droits et les mêmes devoirs que les Chevaliers.

Les Aspirants diffèrent des Chevaliers et des Archers en ce qu'ils ne sont pas initiés à la Chevalerie, mais seulement admis dans la Compagnie.

Ils n'ont, dans les assemblées, que voix consultative, excepté toutefois pour les questions de finances, dans lesquelles ils ont le droit de voter attendu qu'ils participent aux dépenses dans les mêmes conditions que les Chevaliers et Archers et pour la nomination des officiers et des délégués, à laquelle ils prennent également part.

Ils peuvent tirer dans les prix de Compagnies, de Rondes, Bouquets, Prix Généraux, ou autres, comme les Chevaliers et Archers et gagner les prix. Ils peuvent aussi tirer l'oiseau et obtenir les dignités de Roi et d'Empereur. Ils ne peuvent assister aux réceptions de Chevaliers n'étant pas eux-mêmes initiés.

24. — Les très jeunes ne peuvent fréquenter le Jeu et prendre part aux concours que sous la responsabilité et en présence d'un membre majeur de la Compagnie.

25. — Le nouveau membre d'une Compagnie, âgé de 18 ans au moins, est Aspirant pendant un an; après quoi il devient Archer. Ultérieurement, il peut être reçu Chevalier.

Pour devenir Chevalier, l'Archer doit remplir les conditions prévues aux articles 13 à 22.

L'admission des Aspirants se fait suivant les règles indiquées plus haut (Art. 14 à 19).

26. — A l'époque où ils sont reçus Chevaliers, les Archers doivent offrir une paire de cartes et un prix à la Compagnie qui les reçoit.

27. — Parmi les Chevaliers présentateurs, la Compagnie en choisit un qui sert de répondant et de garant en toutes circonstances à l'Aspirant, jusqu'au moment où celui-ci a atteint l'âge de 21 ans.

28. — Si l'Aspirant change de Compagnie, cette mutation s'opère suivant les règles observées pour les Chevaliers et Archers et précédemment exposées (Art. 21).

Lorsqu'un Chevalier ou Archer change de Compagnie, il conserve son titre ou sa qualité dans la Compagnie qui le reçoit. Toutefois, il ne peut être élu Officier avant un an de présence dans sa nouvelle Compagnie.

### *Section III. — Des honoraires.*

29. — Les Chevaliers et Archers Honoraires jouissent de l'avantage de rester membres de la Compagnie sans participer à l'acquittement des frais généraux et sans payer de cotisation, ni ordinaire, ni extraordinaire.

Ils peuvent voter dans les assemblées, sur toutes les questions, excepté celles de finances pour lesquelles ils ont seulement voix consultative.

Ils ne peuvent prendre part à aucun tir.

### *Section IV. — Des congés.*

30. — Tout Chevalier, Archer, Aspirant, Junior ou plus jeune qui désire s'absenter pour plus d'un mois prévient le Capitaine et sollicite un congé dont il indique la durée approximative.

31. — Le Chevalier, Archer, Aspirant ou Jeune qui s'absente avec un congé régulier n'est pas tenu de payer sa cotisation et sa part contributive dans les prix de l'oiseau, de la Saint-Sébastien, général ou de Ronde.

32. — Absent sans congé, il paie de plus toutes les amendes encourues pour absence dans les assemblées ordinaires ou extraordinaires, pour retard de paiement de sa cotisation, etc.

33. — Absent sans congé depuis un an, il est rayé des contrôles et exclu de la Compagnie, qui se réserve le droit de réclamer de lui le montant de sa dette. Il peut toutefois, après avoir acquitté sa dette et fait des excuses écrites, être, sur sa demande, réintégré dans sa Compagnie, pourvu que celle-ci y ait consenti à la suite d'une délibération en assemblée générale.

### *Section V. — Des Démissions.*

34. — Tout membre qui veut quitter sa Compagnie adresse, par lettre, sa démission motivée au capitaine. Une assemblée est convoquée, dans le délai d'un mois au plus tard, pour délibérer et statuer sur la demande du démissionnaire, et celui-ci continue à supporter les charges communes jusqu'au moment où sa démission est acceptée.

35. — En se retirant le membre démissionnaire est tenu

1) D'acquitter ses dettes envers la Compagnie, à moins que celle-ci ne lui fasse remise de tout ou partie.

2) De payer une somme qui est fixée par chaque Compagnie suivant ses conventions particulières.

36. — S'il ne s'élève aucune plainte contre le membre démissionnaire, et après qu'il a soldé ses comptes avec la Compagnie, il lui est délivré un certificat de démission, où est apposé le sceau de la Compagnie, et signé du Capitaine, du Secrétaire et du Trésorier.

En cas de refus de ce certificat, le membre intéressé peut porter l'affaire devant le Conseil d'administration de la Ronde qui, après enquête, délivre le certificat.

37. — Le membre démissionnaire perd, par le fait de sa démission, tout droit à sa part dans les propriétés mobilières ou immobilières de la Compagnie qu'il quitte, à moins de conventions contraires établies par la dite Compagnie.

38. — Le membre démissionnaire ne peut rentrer qu'au bout d'une année entière dans la Compagnie dont il s'est séparé.

#### Section VI. — De l'exclusion.

39. — Lorsqu'un Chevalier ou Archer est exclu de sa Compagnie, il lui est automatiquement délivré un certificat de radiation s'il est à jour de ses cotisations.

40. — Dans le cas contraire, la position pécuniaire d'un membre exclu à l'égard de sa Compagnie est réglée par le Conseil d'administration de la Ronde.

41. — L'exclusion n'est pas toujours absolue et l'exclu peut en être relevé lorsqu'elle a été prononcée pour des faits qui ne touchent pas à l'honneur.

Dans tous les cas, le Chevalier ou Archer exclu peut faire appel dans les trois mois de la décision auprès du Conseil de sa Ronde. S'il y a lieu, il peut faire appel auprès du Conseil Supérieur de la Fédération, lequel juge en dernier ressort et sans appel, sans toutefois pouvoir obliger la Compagnie ayant pris cette décision à recevoir à nouveau ce Chevalier ou Archer parmi ses membres. Dans ce cas, le Conseil de Ronde ou le Conseil Supérieur de la Fédération délivre le certificat de radiation.

42. — De quelque manière qu'un Chevalier ou Archer ou un Aspirant quitte sa Compagnie, le fait doit être mentionné avec tous ses détails, au registre des délibérations qui fait foi en de pareilles matières.

42 bis. — En cas de désaccord profond entre les membres d'une Compagnie, le Président de Ronde peut, après une tentative de conciliation, délivrer un certificat de radiation à chacun des membres de la dite Compagnie.

(Cf. Art. 98 bis).

### CHAPITRE III

#### Organisation de la Compagnie

Chap  
III  
43.

#### Section I. — Des dignités et des grades

43. — Dans chaque Compagnie il y a un Bureau composé d'un Roi, de six Officiers au moins et de dix au plus, portant les titres suivants : un Capitaine, un ou deux Lieutenants, un Sous-Lieutenant, un Porte-Drapeau, un Secrétaire, un Trésorier, un ou plusieurs Censeurs.

Si les besoins du service l'exigent, la Compagnie peut adjoindre au Secrétaire et au Trésorier, un Secrétaire-adjoint et un Trésorier-adjoint.

Ces grades et dignités n'ont qu'un an de durée.

La Compagnie peut, en outre, avoir un Connétable et un ou plusieurs Empereurs.

44. — Les Chevaliers et Archers peuvent seuls être nommés Officiers, à la condition d'être français, majeurs, comme il est exigé par la Loi.

Les Juniors et les Pupilles peuvent, ainsi que les Chevaliers et Archers, gagner par leur adresse les dignités de Roi et d'Empereur.

45. — Est Roi celui qui abat l'oiseau, de la manière et dans les formes qui seront ci-après indiquées (Art. 127 et suivants).

La royauté de l'Arc est un titre purement honorifique. Les prérogatives du Roi sont d'avoir le pas sur tous les Officiers et Chevaliers et de tirer partout avant eux. Tous les Chevaliers lui doivent respect et déférence.